



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet concernant les activités de transit, regroupement de
déchets non dangereux (métaux) et dangereux (batteries et pots
catalytiques) sur le site de la société METAL 21
à Aiserey (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1795

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Société Métal 21 a sollicité une demande d'autorisation d'exploiter (régularisation administrative) pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (métaux) et dangereux (batteries et pots catalytiques) sur la commune d'Aiserey (21)¹.

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS).

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 23 octobre 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique.

¹ La demande vise à régulariser les installations classées relevant de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques 2718.1, 2791.2, 2713.2, 4310.

² Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet consiste en l'extension de la surface dédiée au transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux (métaux) et le développement d'une nouvelle activité de transit, regroupement et tri de déchets dangereux (batteries automobiles et pots catalytiques), sur le site de la société Métal 21 sur le territoire de la commune d'Aiserey. (Côte d'Or).

La société Métal 21 a été créée en 2014. Elle est installée dans la zone d'activité économique (ZAE) de la commune d'Aiserey (21) appartenant à la communauté de communes de la Plaine dijonnaise, sur la parcelle n° 356 de la feuille ZM du cadastre de la commune, sur une surface de 2 150 m² pour un périmètre linéaire de 190 m. La commune d'Aiserey est située à environ 22 kilomètres de Dijon. Le site est accessible par la rue Martin Lejeas à proximité de la route départementale D968.

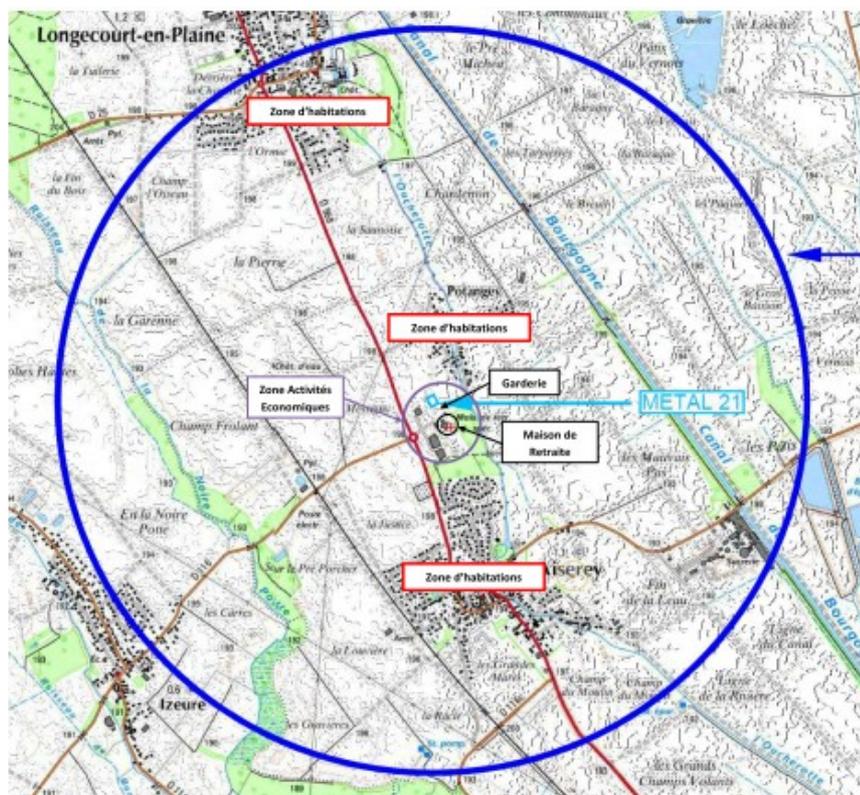
La société Métal 21 est spécialisée dans la récupération de déchets triés, à travers la collecte, le transit et le tri de déchets de ferraille et de métaux. Elle souhaite développer une activité de regroupement et de transit de pots catalytiques et de batteries issus de véhicules automobiles.

Les déchets sont collectés par Métal 21 ou apportés par des professionnels, déchargés en vue de leur tri ou regroupement, puis stockés avant d'être envoyés vers des filières de valorisation spécialisées.

Une zone de 400 m² sur dalle étanche, en extérieur, est dédiée au stockage des ferrailles et des métaux dans des bennes étanches séparées par type de déchets métalliques (4 bennes pour les déchets aluminium, une benne pour les déchets de cuivre, une benne pour les déchets inox et une benne pour les déchets de bronze, 2 bennes pour le stockage des batteries).

Une zone est par ailleurs destinée au stockage du propane destiné à alimenter le chariot de manutention fonctionnant au gaz.

Le site dispose également d'un bâtiment d'une surface de 400 m² comprenant les bureaux et sanitaires et une zone intégralement cloisonnée pour le stockage des pots catalytiques.



Les pots catalytiques sont collectés au moyen d'un véhicule utilitaire léger, à raison de 4 tournées hebdomadaires en différents points de collecte (centres VHU³, garages automobiles). À la fin de la tournée de collecte, ils sont déchargés sur le site de la société Métal 21, puis stockés en vue d'une opération de cisailage de chaque pot à ses 2 extrémités afin d'isoler le catalyseur contenant un pain de céramique, qui sera acheminé vers l'entreprise Hensel Recycling qui constitue l'exutoire final du déchet. Le volume annuel de transit de pots catalytiques traités sur le site de Métal 21 est estimé à 100 tonnes (10 tonnes au maximum de stockage sur le site).

Les batteries de véhicules sont réceptionnées sur le site, apportées par des professionnels ou collectées auprès de sites industriels. Le volume annuel transitant par Métal 21 est estimé à 500 tonnes (20 tonnes stockées au maximum sur le site). Elles

sont ensuite prises en charge par la société Métal blanc qui est l'exutoire final des batteries collectées et stockées par Métal 21.

3 Véhicules hors d'usage

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Eau et sol** : Le site de la société Métal 21 est situé au droit d'une nappe souterraine « Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud et nappes profondes » de faible profondeur qui constitue une ressource d'eau exploitée au captage de la Râcle situé à 1,9 km du site. Le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné de ce puits de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Par ailleurs, l'Oucherotte, cours d'eau dont la qualité de l'eau est classée « en très bon état » s'écoule à environ 200 m à l'est⁴, en aval du site. Compte-tenu, des activités industrielles du site (transit, tri, stockage, regroupement de déchets de métaux dangereux et non-dangereux), les eaux de surface et les masses d'eau souterraine sont susceptibles d'être exposées à un risque de pollution chronique ou accidentelle par les MES (matières en suspension), les métaux lourds et les hydrocarbures. Elles présentent par ailleurs un enjeu sanitaire compte-tenu de leur localisation au sein de l'aire d'alimentation de captage du Puits de la Râcle pour la production d'eau potable.
- **Cadre de vie et nuisances** : le projet se situe au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Martin Lejeas à Aiserey déjà anthropisée et marquée par la présence d'autres activités industrielles et commerciales susceptibles d'exposer les riverains à différentes nuisances : bruit, transport induit, éclairage. Les habitations les plus proches du site de Métal 21 sont situées à 85 m au nord et à environ 500 m au sud. Par ailleurs, le site est distant d'environ 170 mètres de la micro-crèche « des loupiots » et 230 m de la maison de retraite « Korian home de l'Oucherotte ».
- **Paysage et patrimoine** : le projet se situe au sein de l'unité paysagère du Val de Saône. Aucun site naturel protégé n'est recensé à proximité. La commune d'Aiserey comporte un seul monument historique inscrit : la Ferme aux escaliers datant des XVI et XVII siècles. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiserey fixe des prescriptions à prendre en compte pour ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels et urbains.
- **Milieux naturels / biodiversité** : Le projet ne se situe pas au sein d'un zonage d'inventaire ou de protection. Il est distant d'environ 3 km de la ZNIEFF⁵ de type 2 « Forêt de Citeaux et d'Izeure » au sud. Le site Natura 2000 le plus proche « Forêt de Citeaux et environs » est situé à environ 2,9 km au sud-ouest.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier analysé par l'autorité environnementale date de juillet 2018. Il a été complété sur demande du service instructeur et des services contributeurs, ce qui a permis d'en améliorer la qualité, notamment par la réalisation d'une étude d'impact hydrogéologique, la prise en compte du stockage et du traitement des eaux rejetées et des précisions apportées sur les aspects sonores. Les principales pièces analysées sont les suivantes :

- la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprenant l'étude d'impact sur l'environnement et l'étude de dangers ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude hydrogéologique (annexe 11) ;
- l'étude bruit (annexe 12).

Les rédacteurs du dossier sont présentés. Leurs qualités et fonctions sont précisées.

3.2 Remarques générales

Le dossier apparaît proportionné aux impacts potentiels du projet. Sur la forme, toutefois, la description du projet mériterait de mieux distinguer les activités existantes par rapport au projet. Il est ainsi malaisé, à la seule lecture de l'étude d'impact de bien appréhender les aménagements existants (notamment la gestion des eaux pluviales de ruissellement et de toiture) de ceux qui sont projetés. En particulier, le dossier devrait préciser si la demande, outre le projet d'accueillir des déchets dangereux (pots catalytiques, batteries) vise par ailleurs à régulariser l'activité existante (concernant les déchets non dangereux).

4 l'étude d'impact localise l'Oucherotte à environ 1km de Metal 21 (page 53).D'après l'échelle indiquée sur la carte page 53, cette distance est erronée. Selon l'étude hydrogéologique, l'Oucherotte se situe plutôt à environ 200 m du site Métal 21.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Par ailleurs, d'une manière générale, l'étude d'impact gagnerait en qualité en comportant des paragraphes de synthèse (état initial, impacts, mesures) ou un tableau général fournissant une vue d'ensemble, pour chaque thématique environnementale, de l'état initial et des sensibilités concernées par le projet, des impacts et des mesures afférentes le cas échéant.

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure dans un fascicule à part. Il retranscrit de manière synthétique et facile d'accès le contenu de l'étude d'impact. Il est néanmoins perfectible en ce qui concerne la description du projet et la distinction des aménagements existants de ceux projetés, à l'instar des remarques précédentes concernant l'étude d'impact elle-même.

Le dossier contient une étude d'incidences Natura 2000.

Les méthodes utilisées sont précisées.

Le dossier analyse l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation sont abordées de manière sommaire.

3.3 État initial et sensibilités environnementales, analyse des effets du projet et mesures proposées

L'analyse des thématiques environnementales permet au lecteur d'identifier les sensibilités et les enjeux du projet. Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation et aux doctrines en vigueur. Certaines thématiques ont fait l'objet d'approfondissements adaptés et d'investigations proportionnées aux enjeux du dossier, suite aux demandes de compléments formulées par les services de l'État (étude hydrogéologique, étude acoustique).

Néanmoins la caractérisation de l'état initial sur certains aspects, en particulier sur la qualité des eaux pluviales de ruissellement, manque de retour d'expérience. L'absence de mesures réalisées par l'exploitant ne permet pas de fournir d'éléments d'appréciation sur la qualité des rejets des eaux pluviales qui semblent infiltrées actuellement au droit du site.

Le volet biodiversité repose notamment sur le recensement des milieux naturels et des zonages d'inventaire ou de protection des habitats naturels et des espèces animales et végétales, à partir de la bibliographie et des données de connaissance publiques. Aucune prospection faune/flore n'a été réalisée, mais a priori le projet se situe dans une zone d'activités anthropisée et artificialisée, sans milieu naturel favorable à la faune et la flore et où, par conséquent, les sensibilités écologiques apparaissent très faibles.

Globalement, l'évaluation des impacts est cohérente avec les sensibilités observées au terme de l'analyse préalable de l'état initial. En termes de présentation, l'étude d'impact ne distingue pas l'évaluation des impacts bruts de l'évaluation des impacts après mise en œuvre des mesures, en application de la démarche Eviter, Réduire et à défaut Compenser (ERC).

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont analysées sommairement. L'étude d'impact ne propose pas d'évaluation quantifiée du niveau de GES (Gaz à Effet de Serre) ou une analyse du bilan carbone induits par la réalisation du projet, et résultant notamment de l'augmentation des rotations de poids-lourds pour la collecte et le transport des déchets.

En ce qui concerne les mesures mises en œuvre le cas échéant, elles apparaissent cohérentes avec l'évaluation préalable des impacts. En revanche, l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender avec clarté le déroulé de la séquence E, R, C. **La MRAe recommande de revoir la présentation des mesures (en qualifiant les mesures selon leur typologie : évitement, réduction ou à défaut compensation)**.

Les coûts estimatifs des mesures associées au projet ne sont pas exposés dans un tableau, bien que certains éléments figurent dans la présentation des garanties financières propres au régime ICPE. Au regard de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement qui définit le contenu de l'étude d'impact, il serait préférable de présenter l'ensemble des mesures prévues accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes, de manière distincte.

6 Page 131 du « dossier de demande d'autorisation d'exploiter » : l'utilisation du terme « compensatoire » est à revoir. Au vu des éléments présentés, les mesures évoquées pour prévenir les risques des travaux sur les eaux, relèvent a priori de l'évitement ou de la réduction. Pour mémoire, une présentation de mesures compensatoires doit toujours être précédée d'une conclusion sur la présence ou l'absence d'impacts résiduels notables négatifs après l'évitement et la réduction.

3.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du Code de l'environnement et conclut que les projets identifiés ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le projet. Ce chapitre n'appelle pas de remarque particulière.

3.5 Justification du choix du parti retenu

L'étude consacre un chapitre 8 relatif aux raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé des personnes, le projet a été retenu. Les motifs avancés par l'exploitant apparaissent cohérents avec la prise en compte de l'environnement, à travers tout d'abord la nature de l'activité qui permet d'améliorer la gestion des déchets dangereux et la collecte des déchets de métaux non dangereux en vue de leur recyclage.

En outre, le projet se situe sur une zone d'activité économique déjà anthropisée. La réalisation du projet ne devrait pas engendrer de consommation d'espace naturel supplémentaire.

3.6 Articulation avec les plans et programmes concernés

Cette articulation, présente en plusieurs endroits de l'étude d'impact, est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aiserey ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;
- Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE) de Bourgogne⁷ ;
- Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020⁸
- Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Côte d'Or (PEDMA)
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA)
- Plan Départemental de gestion des déchets du BTP de Côte d'Or.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne n'est pas explicitement pris en compte. Il est à noter cependant que le projet n'est pas concerné par un zonage de la trame verte et bleue.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte l'ensemble des éléments tels que listés aux articles L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement, le dossier ayant été déposé sous le format applicable avant l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale. L'étude de dangers répond aux points suivants :

- une description du contexte environnemental ;
- les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive ;
- les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées ;
- les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés ;
- l'évaluation préliminaire des risques est fournie ;
- une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée ;
- les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés ;
- une description de la nature et l'organisation des moyens de secours dont dispose l'exploitant.

Identification et caractérisation des dangers :

Le principal danger identifié est lié à la présence de déchets combustibles (batteries) susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou de l'alimenter.

⁷ Annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans une décision du 3 novembre 2016

⁸ La Mrae relève une erreur matérielle page 125 de l'étude d'impact : le Plan National de Prévention des Déchets a été approuvé par arrêté ministériel du 18/08/2014 et non par arrêté préfectoral.

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux étudiés :

Un tableau quantifie les différents risques en cotant la gravité, l'occurrence et la criticité de chaque événement. La cotation prenant en compte les mesures de maîtrises des risques présentes chez la société Metal 21 conclut que l'incendie des bennes de transit des batteries usagées est le risque accidentel principal.

L'étude des dangers conclut que le projet, à travers l'étude des potentiels de dangers et la modélisation du phénomène dangereux retenu (effets thermiques), ne comporte pas de potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur au sens de la directive SEVESO 3, c'est-à-dire pouvant avoir des effets significatifs en dehors des limites du périmètre du site. La mise en place de mesures de protection (rétention des eaux d'extinction incendie, distance minimale de séparation entre les différents stockages de déchets, moyens de lutte contre l'incendie) et de prévention (permis de feu, plan de circulation, voiries étanches, stockage des déchets dans des contenants adaptés) concoure à la réduction du risque.

Identification des mesures prises ou prévues par l'exploitant :

Les mesures de prévention, de protection et de sécurité associées aux potentiels de dangers sont des mesures réglementaires et habituelles pour une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Un résumé non technique de l'étude de danger est intégré dans le dossier, il est compréhensible par des non-spécialistes et reprend l'essentiel des points développés dans l'étude de danger. L'annexe 14 du dossier montre que le retour d'expérience a été pris en compte pour l'élaboration de l'étude de danger. Une analyse des accidents (base ARIA) qui se sont produits dans des installations similaires, entre 2006 et 2016, a été réalisée.

3.8 Conditions de remise en état et usages futurs du site

De manière sommaire, la partie 9 de l'étude d'impact présente les mesures relatives à la remise en état du site en cas de cessation d'activité, au regard des prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Eau et Sol

Le volet eau et sol aborde notamment les risques de pollution chronique ou accidentelle liés à l'activité du site Métal 21 (déchets de métaux dangereux et non-dangereux). L'étude hydrogéologique qui a été réalisée par le cabinet d'études Phraséol a permis d'améliorer la qualité du dossier et la prise en compte des sensibilités des milieux récepteurs : la nappe souterraine, l'Oucherotte et en particulier le captage du puits de la Râcle, puisque Métal 21 se situe dans le périmètre de protection éloignée de ce captage d'eau potable qui exploite l'aquifère de la nappe alluviale sous-jacente.

En outre, l'étude hydrogéologique a permis d'affiner l'analyse des impacts potentiels (quantitatifs et qualitatifs) des aménagements prévus en phase travaux (notamment risque de recouper le toit de la nappe lors de l'aménagement de la cuve de rétention enterrée, en période de hautes eaux).

Par ailleurs, la gestion des eaux de ruissellement de toiture a été adaptée pour tenir compte de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 31/05/2016 relatif au puits de la Râcle concernant les eaux rejetées par le site. Un dispositif d'infiltration directe des eaux par drains horizontaux, correctement dimensionnés, est désormais envisagé par l'exploitant.

Certaines mesures ont été complétées par rapport à la première version du dossier, notamment la gestion des eaux résiduelles de lavage de l'atelier qui seront collectées par un équipement adapté. Au regard de l'étude hydrogéologique fournie dans le cadre du dossier, la gestion préalable des eaux de ruissellement potentiellement polluées (déchets dangereux, MES, huiles et hydrocarbures) par l'intermédiaire des aménagements prévus (stockage des déchets en benne étanche, couverte, sur une plate-forme étanche et recueil des eaux pour passage en cuve de rétention, puis séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal, vanne guillotine de confinement) devrait permettre de réduire les risques d'altération (d'un point de vue quantitatif et qualitatif) des milieux récepteurs (nappe d'alimentation du puits de captage de la Râcle et l'Oucherotte).

Toutefois, à défaut d'analyses disponibles pour caractériser les eaux à traiter fournies dans le cadre du dossier, la MRAe recommande de préciser les conditions et la fréquence des modalités de contrôle et de suivi de la qualité des eaux rejetées par Métal 21 (eaux de ruissellement). En outre, la MRAe recommande de préciser les conditions dans lesquelles ces données (notamment en cas de dépassement des valeurs limites

de rejet) peuvent être rapidement portées à la connaissance des différents services concernés (inspection des installations classées, Agence Régionale de Santé, gestionnaire du puits de la Râcle notamment).

4.2 Cadre de vie et nuisances

L'activité liée au projet est susceptible d'être source de différentes nuisances, notamment le bruit et le trafic routier.

Sur les aspects sonores, sur demande du service instructeur, une étude acoustique a été fournie dans le cadre des compléments apportés par le pétitionnaire. Les mesures ont été réalisées en cinq points différents dont quatre en limite de propriété, et un point de mesure dans le jardin d'une maison riveraine qui est la zone d'habitation la plus proche, et constitue, à ce titre, une zone à émergences réglementées (ZER). Les sources de bruit concernent principalement, l'utilisation de la grue, le déversement des déchets dans les bennes et le chargement/déchargement des poids lourds.

Les résultats n'ont pas fait apparaître de dépassements des valeurs réglementaires admissibles. Au droit de la maison la plus proche (point n°5), l'émergence sonore est de 4 dBA, inférieure au seuil réglementaire limite de 5 dBA.

En ce qui concerne les impacts liés au trafic routier, l'apport des déchets et l'activité de collecte par les véhicules internes représenteraient environ 10 aller-retours par semaine. En tenant compte des déplacements des employés du site, l'ensemble du trafic induit par l'exploitation est estimé à 850 véhicules annuels, soit en moyenne 5 véhicules / jour, ce qui représenterait moins de 0,05 % du trafic sur la route départementale 968 qui est la route principale reliant le site aux principaux points de collecte. **La MRAe regrette que l'étude d'impact ne précise pas le rayon d'action pour la collecte des déchets, et qu'elle ne représente pas les trajets des poids-lourds au regard des zones d'habitation à proximité, sur le territoire de la commune d'Aiserey.**

4.3 Paysage, patrimoine

Le dossier identifie les sensibilités paysagères du secteur, en recensant les éléments du paysage et du patrimoine qui font l'objet de protection réglementaires. Un monument historique inscrit est recensé sur la commune d'Aiserey (la Ferme aux escaliers). D'après l'étude d'impact, il n'existe pas de relation visuelle entre le site et le bien, qui pourrait être préjudiciable à ce dernier. Aucun élément de visualisation ou d'illustration ne vient étayer cette analyse. Une vue photographique (depuis le bien en direction du site, ou depuis le site en direction du bien) aurait pu être réalisée à cet effet. Par ailleurs les photographies fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement immédiat. **Bien que les enjeux paysagers apparaissent faibles, les prises de vue pourraient être améliorées avec une prise de recul suffisante pour mieux représenter le site Métal 21 dans son ensemble, notamment les zones de stockage extérieures. Par ailleurs, il serait utile d'enrichir l'analyse paysagère par des prises de vue avec une largeur de champ adaptée pour illustrer l'insertion paysagère du site au regard de ses abords au sein de la ZAC.**

4.4 Milieux naturels et biodiversité

La thématique biodiversité et milieux naturels est essentiellement traitée au stade de l'état initial. Les zonages de protection et d'inventaires sont recensés et cartographiés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet d'identifier, décrire et localiser par rapport au projet les sites suivants :

- FR2601013 et FR2612007 Forêt de Cîteaux et environs à 2,9 km au sud-ouest ;
- FR2601012 Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne à 9,6 km au nord-est.

Les espèces et habitats ayant motivé la désignation de ces sites sont recensées.

Au regard du caractère artificialisé et anthropisé du secteur, l'étude conclut de manière justifiée et argumentée à l'absence d'incidences significatives du projet sur la conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter (régularisation administrative) de la société Métal 21 pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (métaux) et dangereux (batteries et pots catalytiques) sur la commune d'Aiserey (21) traite les thématiques environnementales de manière proportionnée. Les enjeux environnementaux sont identifiés, les mesures et aménagements prévus notamment pour limiter les impacts potentiels sur les eaux, apparaissent adaptés.

Néanmoins la MRAe recommande d'améliorer l'étude d'impact sur les points suivants :

- au stade de la description du projet, de mieux distinguer les aménagements existants des aménagements à réaliser et les travaux induits ;
- revoir la présentation des mesures, en distinguant celles-ci selon leur typologie : évitement, réduction ou à défaut compensation ;
- concernant la gestion des eaux pluviales de ruissellement en vue de leur rejet dans le réseau ad hoc, préciser les conditions et la fréquence des modalités de contrôle et de suivi de la qualité des eaux rejetées et l'information des services compétents le cas échéant.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT